

**COMMUNE DE SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS – PROJET DE
REVISION N°1 DU PLU DE LA COMMUNE AVEC MODIFICATION DU
PERIMETRE DE PROTECTION DES REMPARTS/ABORDS DE LA
COMMUNE**

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

-0-0-0-0-0-0-

La commune de ST-TRIVIER-SUR_MOIGNANS a décidé, par délibération du 30/07/2019, la modification de son plan local d'urbanisme (approuvé le 24/11/2016), afin de mieux encadrer la consommation d'espaces et de faciliter une diversification plus affirmée de son parc de logements, en supprimant la zone 1AU des Saulaies, en y substituant une nouvelle zone d'urbanisation future à vocation d'habitat localisée sur une partie de la zone d'équipements UE appelée à être réduite, et en abaissant le coefficient d'espaces libres à 15% de l'unité foncière. Elle a également décidé la suppression de la zone UX, enclavée dans la zone UB, dans un objectif de mixité fonctionnelle plus affirmée. Elle veut également modifier le règlement du PLU : en premier lieu, dans la zone agricole en précisant l'autorisation des annexes aux bâtiments d'habitation et en y autorisant les annexes, en deuxième lieu, par la modification de la règle relative au recul par rapport aux voies et emprises publiques, en troisième lieu, en précisant les dispositions concernant les communications numériques. La modification du PLU concerne aussi, d'une part, la suppression de l'emplacement réservé V7, d'autre part, l'intégration au règlement graphique d'un nouveau périmètre délimité des abords, lié à la protection du monument historique de la rue Montpensier.

L'enquête publique concerne également la modification du périmètre de protection des remparts (monument historique).

S'en est suivi le dossier daté du 29/07/2019 qui a été soumis à l'examen des personnes publiques associées et aux observations du public dans le cadre de la présente enquête.

-0-0-0-0-0-0-

L'ouverture et l'organisation de l'enquête publique ont été prescrites par arrêté n° 2019-198 du 25/11/2019 de Monsieur le Maire de ST-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, en application des articles L123-1 à L123-19 & R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, L123-13, R123-19 & L153-41 du code de l'urbanisme.

J'ai été nommé commissaire-enquêteur par décision référencée E19000279/69 de M. le Président du Tribunal administratif de LYON, prise le 14/10/2019, afin de recueillir les observations du public sur les projets susvisés et émettre un avis à leur sujet.

L'enquête a été prescrite dans les formes du cadre des enquêtes publiques. Elle s'est effectivement déroulée, comme prévu dans l'arrêté municipal du 25/11/2019, durant trente trois jours consécutifs :

- du lundi 30/12/2019 à 9 heures au vendredi 31/01/2020 à 17 heures, en mairie de SR-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, aux heures et jours habituels d'ouvertures, d'une part ;
- d'autre part, lors des permanences du soussigné, tenues en mairie de ST-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, dans la salle du Conseil municipal, le lundi 30/12/2019 de 9 à 12H, le mercredi 08/01/2020 de 14 à 17H, le samedi 18/01/2020 de 9 à 12H et le vendredi 31/01/2020 de 14 à 17H.

N.B. : A la demande du Préfet de l'Ain du 21/11/2018, j'avais été nommé commissaire-enquêteur le 06/12/2018 dans le cadre d'un projet d'enquête publique ayant pour seul objet l'institution d'un nouveau périmètre de protection des abords des remparts, situés 217, rue Montpensier à ST-TRIVIER-SUR-MOIGNANS. Ce projet a été reporté compte tenu de l'intention de la municipalité de réviser son plan local d'urbanisme ; c'est ce projet qui est intégré, plus sommairement, au dossier d'enquête dont s'agit.

Dès le 26/11/2019, j'ai effectué la visite de la commune avec M. le Maire de ST-TRIVIER-SUR-MOIGNANS. A cette occasion, le dossier-arrêt de la révision m'a été présenté et la procédure de l'enquête dématérialisée a été précisée par mes soins aux représentants et service communaux.

Je me suis assuré, tant au début, qu'en cours et à la fin de l'enquête, que les mesures de publicité de l'avis d'enquête avaient été correctement mises en œuvre, en particulier les dispositions concernant l'affichage sur la voie publique (arrêté ministériel du 24/04/2012, J.O. du 24/05/2012), bien accessible et visible par tout intéressé et à toute heure, spécialement le placardage de l'affiche sur le panneau d'affichage de la mairie au format A1. Le certificat d'affichage a été signé par le Maire après la fin d'enquête.

Les justificatifs de la double publicité répétée, dans les rubriques d'annonces légales des journaux locaux, m'ont été présentés pour la VOIX DE L'AIN (09/12 & 26/12/2020) & LE PROGRES (06/12 & 30/12/2020).

Il n'y pas eu de site informatique dédié par la mairie à l'enquête ; mais l'avis d'enquête indiquait que les contributions des internautes pouvaient être accueillies, pendant la durée de l'enquête sur « secretariat@mairie-stsm.fr » ; l'avis d'enquête a été mis en ligne avec le dossier soumis à l'enquête, ce que j'ai pu constater le 15/12/2019 sur « mairie-sainttriviersurmoignans.fr ». Ils y figuraient encore le 01/02/2020. La version dématérialisée du dossier arrêt était donc consultable durant toute l'enquête. Aucun registre d'enquête dématérialisé n'a été ouvert et la responsabilité de la réception des contributions a été assumée par les services municipaux ; qui ont assuré la transmission des courriels à mon attention, ainsi que l'impression de leurs contenus en vue de leurs annexions au registre papier.

J'ai reçu communication d'une version personnelle du dossier-arrêt, le 26/11/2019 ; l'ensemble appelle les remarques suivantes

- le **dossier de révision du plan local d'urbanisme** n'est pas accompagné d'un dossier concernant le **zonage d'assainissement**, dès lors que le zonage initial, approuvé en 2016 avec le PLU, n'est pas modifié ; les travaux étant terminés, selon M. Le Maire;
- contrairement à l'enquête prévue en 2018, il n'y a pas de dossier spécifique pour la **modification du périmètre de protection** du monument historique de la rue Montpensier ; la commune entend simplement ajouter au dossier de révision un plan qui illustre la proposition de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, qui relève de l'Architecte des Bâtiments de France, et qui est conforme au pré-dossier qui m'avait été communiqué en 2018 ;
- le **dossier** du projet modification du PLU était réglementairement **complet**, lorsqu'il m'a été présenté en début d'enquête, hormis certains justificatifs des mesures de publicité, obtenus habituellement en début et en milieu et fin d'enquête.

-o-o-o-o-o-

Le dossier sur le projet de PLU soumis à l'enquête, **se compose des pièces suivantes :**

- **l'arrêté municipal n°2019/132 du 30/07/2019** prescrivant la modification du PLU (2 pages) ;
- une **notice** sur les modalités de l'enquête publique (23 pages) ;
- les **orientations d'aménagement et de programmation n°1 à 5** (24 pages) ;

- le **règlement écrit du PLU** indiquant, en police de caractère verte, les modifications envisagées (77 pages) ;
- le **plan de zonage** au 1/10000^{ème} ;
- le **plan de zonage** de la zone centre au 1/2500^{ème} ;
- l'**arrêté municipal n°2019-198 d'ouverture et d'organisation de l'enquête** (2 pages) ;
- la **notice de présentation de l'enquête publique** (6 pages) ;
- la **liste des 10 personnes publiques associées** ;
- l'**avis de la Chambre départementale de l'agriculture** (favorable avec une observation -1page) ;
- la **décision de la Mission régionale d'autorité environnementale** du 01/10/2019 déclarant que l'enquête publique n'était pas soumise à évaluation environnementale (4 pages) ;
- l'**avis du Conseil départemental** du 10/10/2019 (favorable-2 pages) ;
- l'**avis de la Communauté de communes de la Dombes – SCoT de la Dombes** du 04/11/2019 (favorable avec une observation – 1 page) ;
- l'**avis du Préfet de l'AIN – Direction départementale des territoires** (favorable avec plusieurs réserves – 2 pages) ;
- la **liste des emplacements réservés** figure en page 114 du règlement du PLU (1 page) ;
- les **fiches des 27 bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination** figurent en pages 79 à 112.

Ce dossier a été complété des avis d'enquête publique parus dans la presse locale.

Est également joint au dossier le **registre d'enquête papier** ; lequel a été servi correctement, après paraphe ou signature du soussigné sur les pages du registre, ouverture et clôture de celui-ci, annexions des courriers, copies des courriels reçus sur la boîte mail de la commune.

-o-o-o-o-o-o-

Le **lundi 30/12/2019**, à 8 heures 45, je me suis présenté en mairie de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS afin **d'ouvrir, de coter et parapher le registre d'enquête** relatifs au projet dont s'agit. Le dossier tel que préparé par la commune était complet.

Les **séances de réception du public** ont eu lieu aux jours et heures indiquées dans l'arrêté municipal et aucun débordement d'horaire ne s'est produit. La **fréquentation plutôt faible des permanences** du soussigné est probablement due au fait que l'enquête porte sur une révision très partielle du PLU actuel et qui répond à certaines préoccupations exprimées auparavant à la mairie ; et que les modifications envisagées ne remettent pas en cause les principales orientations du PLU en vigueur. Pour autant, les trois modes de contributions ont été utilisés par les intervenants (lettre, courriels, mentions directes sur le registre d'enquête papier), ce qui ne peut être véritablement interprété compte tenu du faible nombre de contributions.

J'avais proposé que la mairie adresse, en début d'enquête, aux propriétaires d'immeubles concernés par les emplacements réservés, un courrier annonçant ou rappelant ces réserves ; cette proposition n'a pas été retenue malgré son intérêt pour l'information du public ; pour autant, plusieurs des propriétaires concernés se sont exprimés contre les réserves qui atteignent leur bien.

En définitive, **les personnes intéressées** qui le souhaitent spontanément **ont été soit reçues, soit ont pu s'exprimer par courrier ou courriel**, pendant l'enquête. Il n'a donc pas paru nécessaire de prolonger la durée de cette dernière, aucune demande n'ayant été formulée à ce sujet. A fortiori, une réunion publique durant l'enquête n'a pas paru justifiée, compte tenu du faible nombre de contributions.

Il appartiendra à **la commune de poursuivre l'information de ses administrés**, sur les suites qu'elle entend donner aux observations, synthétisées, des personnes publiques associées, d'une part, des contributions des personnes privées, d'autre part. Ces points sont examinés dans les développements qui suivent.

En cours et à la fin de l'enquête, le soussigné a rencontré Monsieur le Maire et/ou l'un de ses adjoints et leur a communiqué les avis des personnes publiques associées, d'une part, les observations du public, d'autre part, afin d'obtenir les réponses municipales sur les sujets évoqués ci-après ; dans cette optique, deux synthèses ont été adressées à la mairie :

- une première synthèse des observations des personnes publiques associées envoyée par internet le 14/01/2020, puis une version papier remise directement le 18/01 suivant ; la mairie y a répondu par écrit ce même jour ;
- la synthèse des observations du public, adressée à Monsieur le Maire, en accord avec lui, par courriel du 01/02/2020 ; le document écrit a été envoyé par LA POSTE le 03/02/2020 à la commune, qui en a accusé réception en y répondant le 05/02/2020 ; une version papier de la réponse m'est parvenue ultérieurement.

Une réunion pour la présentation du rapport d'enquête et de l'avis conclusif est prévue en principe semaine 7, selon les disponibilités de chacun des principaux acteurs intéressés.

Les observations des personnes publiques associées

Les personnes publiques qui ont été associées à la procédure de modification du PLU de la commune et de la modification du périmètre de protection des remparts sont les suivantes :

- Préfecture de l'AIN
- Communauté de communes de la DOMBES
- Communauté de communes de la DOMBES – Scot
- Chambre de commerce et d'industrie de l'AIN
- Conseil départemental de l'AIN
- Direction départementale des territoires – CDPENAF
- Chambre d'agriculture de l'AIN
- Chambre de métiers de l'AIN
- Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – DREAL.

Nota : dans les commentaires qui vont suivre, les réponses apportées par la Mairie de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS sont en police de caractères bleue, les commentaires du soussigné en police de caractère verte.

Certaines personnes publiques associées ont répondu à la consultation :

1/ le 09/09/2019, la Chambre d'agriculture de l'AIN a émis un avis favorable au projet en regrettant que la notice de présentation ne donne pas le détail des surfaces concernées par chacune des modifications envisagées ;

Le détail des surfaces concernées par chacune des modifications envisagées est le suivant :

- Suppression de la zone 1 AU des Saulaies : 2,7 ha
- Réduction de l'emprise de la zone UE : 2 ha
- Création d'une nouvelle zone 1 AU : 2 ha
- Déclassement d'une zone UX située entre le chemin rouge et la RD 936 au profit de la zone UB : 0,5 ha

L'observation de la Chambre d'agriculture a donc été suivie d'effet.

Le soussigné remarque que l'organisme consulaire n'a formulé aucune observation au sujet des 27 bâtiments agricoles, répertoriés en fin du règlement d'urbanisme, et qui sont autorisés à changer de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le nombre de bâtiments et leur relative isolation sur le territoire communal aurait mérité des précisions quant aux changements de destination potentiellement autorisés.

2/ le 01/10/2019, la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a décidé que le projet en cause n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Comme l'indique la note de présentation du dossier, les orientations de développement du PLU de la commune n'engendrent pas de dégradation de la qualité environnementale du site NATURA 2000. Les incidences négatives seront liées au développement de l'urbanisation qui consommera de l'espace,

augmentera l'émission des GAEF induite par la croissance démographique, imperméabilisera davantage les sols donc augmentera le ruissellement... Et pour y répondre, le PLU a prévu, d'abord la gestion des eaux à la parcelle et le raccordement au réseau collectif d'assainissement des zones à urbaniser, ensuite des densités minimales de construction pour encadrer la consommation de l'espace, les OAP fixant les conditions de l'intégration paysagère des sites d'urbanisation future, accompagnées d'une palette végétale adaptée.

3/ le 10/10/2019, le Conseil départemental de l'AIN a émis un avis favorable au projet en soulignant que l'OAP n°3 indiquait bien qu'aucun accès direct ne sera autorisé sur la RD27 pour desservir la nouvelle zone d'urbanisation future ;

Le point évoqué par le Conseil départemental n'est pas en contradiction avec le projet communal. L'accès à la nouvelle zone 1AU se fera par une voirie qui dessert déjà une zone construite récemment.

4/ le 04/11/2019, le Président de la Communauté de communes de la DOMBES a, au titre du SCoT de la DOMBES, émis un avis favorable au projet en souhaitant, à court terme, **une réflexion sur le devenir de la zone 1AU des Saulaies qui est supprimée dans le projet ;**

Sur cette zone initialement dédiée à la construction d'habitations, un projet de lotissement avait été validé, puis annulé par arrêté préfectoral en date de 2010, suite à des risques d'importantes d'inondations.

Il convient de réaffecter cette zone à de l'activité agricole.

A ce stade, l'indication de la réaffectation à l'activité agricole paraît suffisante pour répondre à la question de la Communauté de communes. La nature exacte de cette activité sera définie ultérieurement.

5/ le 11/12/2019, le Préfet de l'AIN, Direction départementale des territoires, a émis un avis favorables sous trois réserves :

5-1/ à propos de la consommation foncière et de la mise en compatibilité du futur SCoT, **rappel d'une extension faible de la surface foncière, de l'ordre de 0,17 ha/an et du respect des objectifs du futur SCoT ;**

Concernant la consommation foncière, le SCoT actuel octroie une surface foncière en extension pour chaque commune sur la période 2005-2015. Depuis, le SCoT a été vigilant à ce que cette consommation soit maîtrisée. La commune a approuvé son PLU en novembre 2016 avec des zones 1AU et 2AU à l'ouest de son territoire, sur la base du SCoT exécutoire. La nature de l'évolution du document d'urbanisme de la commune qui est soumis à l'enquête publique vise à réduire la consommation foncière du projet d'ensemble ; la remise en cause de ce potentiel ne paraît pas justifiée.

A l'occasion d'une prochaine révision, quand le prochain SCoT sera exécutoire, il conviendra d'affiner la tâche bâtie de la commune et d'actualiser le potentiel d'extension depuis janvier 2018.

Des explications du SCoT (cf. supra), il semble pouvoir être retenu que la situation est provisoirement figée. Par rapport au schéma en vigueur, les espaces envisagés pour l'urbanisation par la révision soumise à l'enquête ne seront pas supérieurs en volume global à la situation du PLU actuel, au contraire. En sorte que la faible croissance annuelle qui pourrait être prévue par le futur SCoT, pour ce qu'on peut en savoir avant son adoption, devrait convenir aux perspectives communales jusqu'à présent exprimées. Mais les rappels de la préfecture ne peuvent, à ce stade, qu'apparaître que comme des recommandations à défaut de véritable statut du SCoT à venir.

5-2/ à propos des annexes et extensions des bâtiments d'habitation existant en zones A & N : d'une part, **demande de réduction de l'emprise autorisée de 180m² jugée trop importante**, d'autre part, **nécessités de fixer tant une hauteur limitée pour les annexes qu'une surface minimale d'habitation existante pour les extensions** ;

Afin de tenir compte de l'avis de la CDPNAF, l'emprise au sol totale et cumulée des annexes aux habitations situées en zone agricole sera ramenée à 50 m² et la hauteur au faitage ne devra pas excéder 4 mètres.

L'avis de la CDPENAF du 09/10/2019 avait été défavorable au projet de révision dès lors que ce dernier introduit, en plus des extensions d'habitation en zones agricole et naturelle, la possibilité d'annexes aux habitations existantes. La réponse municipale tient donc compte des demandes de réduction ci-dessus formulées. Pour la bonne forme, cette question fera l'objet d'une réserve dans l'avis du soussigné. Cette réserve sera levée par une délibération du Conseil municipal approuvant la modification de la notice explicative page 11/23 et du règlement scriptural, articles A2, A8, A9 & A10.

5-3/ à propos de la future zone UX, site de l'ancienne coopérative, **prévoir la construction de logements locatifs aidés (20% des nouveaux logements) dans le règlement écrit et dans l'OAP.**

Enfin, concernant le site de l'ancienne coopérative, il sera ajouté dans le règlement et les OAP que l'opération future de renouvellement urbain devra prévoir la réalisation de 20% de logements locatifs aidés.

Cette question fera également l'objet d'une réserve dans l'avis concluant l'enquête publique, réserve qui sera également levée par une délibération du Conseil municipal approuvant les modifications du règlement et des OAP concernées.

Question du Commissaire-enquêteur

Par courriel du 08/01/2020, j'ai interrogé la Communauté de Communes de la Dombes, au titre du SCoT de la Dombes sur deux éléments, apparemment discordants, entre l'avis du SCoT et l'avis de la DDT de l'Ain :

- au sujet de la consommation foncière et de la mise en compatibilité du PLU avec le futur SCoT : la commune étant classée en pôle de proximité sans gare, le document lui attribuerait une surface foncière en extension faible, de l'ordre de 0,17ha par an ; outre les autres objectifs du futur SCoT : mise en valeur de l'identité dombiste, respect des silhouettes villageoises, définition de l'enveloppe bâtie, notamment au regard de la zone d'activité 1AUX ; la consommation d'espace prévue au projet de PLU est-elle compatible avec le SCoT (actuel et futur) ?

- au sujet de la nouvelle zone UX (ex-UB), la projection de 23 nouveaux logements pour un secteur à proximité directe du centre-bourg et donc des équipements et des commerces ne comporterait pas d'objectif de mixité sociale, ni de logement locatif aidé ; aucun objectif n'est prévu au règlement du PLU et dans l'OAP alors que le SCoT en vigueur incite à la réalisation de 20% de la production de nouveaux logements en logements aidés.

Dans son courriel, le Secrétariat du SCoT de la Dombes répondait :

- Concernant la consommation foncière, le SCoT actuel octroie une surface foncière en extension pour chaque commune sur la période 2005-2015. Depuis, le SCoT a été vigilant à ce que cette consommation soit maîtrisée. La commune a approuvé son PLU en 2016 avec des zones 1AU et 2AU, à l'ouest de son territoire, sur la base du SCoT exécutoire. De par la nature de l'évolution du document d'urbanisme de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS qui nous est soumis, une modification avec enquête publique, qui vise à réduire la consommation du projet d'ensemble, il n'est pas opportun de mettre en cause ici ce potentiel d'extension. A l'occasion d'une prochaine révision, quand le prochain SCoT sera exécutoire, il conviendra d'affiner la tache bâtie de la commune et d'actualiser le potentiel d'extension depuis janvier 2018.

- Au sujet de la nouvelle zone UB en renouvellement urbain, le SCoT se range derrière l'avis de la DDT avec une préconisation de 20% de la production de nouveaux logements en logements aidés, conformément au document en vigueur.

Dans ces conditions, il convient de considérer que le projet de révision du PLU est en conformité avec le SCoT actuel en ce qui concerne la consommation d'espace pour l'urbanisation ; et que seule l'objectif de mixité sociale doit y être modifié selon les

conclusions concordantes de la DDT et du SCoT, ce qui fait l'objet de la deuxième réserve indiquée ci-avant.

-o-o-o-o-o-o-

Les demandes des personnes privées

Au cours de l'enquête qui s'est déroulée durant 33 jours consécutifs : du lundi 30/12/2019 à 9 heures au vendredi 31/01/2020 à 17 heures inclus, et à l'occasion des quatre séances de réception du public, les lundi 30/12/2019 de 9 à 12 heures, mercredi 08/01/2020 de 14 à 17 heures, samedi 18/01/2020 de 9 à 12 heures, et le vendredi 31/01/2020 de 14 à 17 heures, sept contributions ont été reçues au registre d'enquête dont trois mentions directes, deux documents imprimés, remis en main propre et deux copies des contributions numériques reçues par internet sur le site de la mairie et qui ont été imprimées puis annexées en fin du dit registre (documents numérotés 2, 3, 6 & 7).

On peut regrouper les desiderata ainsi exprimés en **deux rubriques principales** :

- **les observations, critiques et suggestion concernant la zone 1AU : d'une part, la zone 1AU des Saulaies dont la suppression est envisagée comporte une parcelle, dans sa partie Ouest, qui n'est pas supprimée et qui est prévue en zone UAa sans que cette partie soit visée dans l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête; d'autre part, la partie transférée dans la nouvelle zone 1AU jouxtera une zone d'habitation existante alors que la localisation de la zone initiale s'inscrivait dans la continuité d'une zone agricole, qui devrait être maintenue à cet emplacement, compte tenu, dans le projet, des inconvénients de voisinage d'une zone agricole avec la zone d'habitation existante ; il est donc suggéré de laisser la zone 1AU à son emplacement primitivement prévu ;**

Une grande partie de la zone 1AU des Saulaies a été reclassée en zone agricole A. Seul un appendice a été rattaché à la zone UAa qui lui est immédiatement attenante car la parcelle dispose d'un accès depuis la route départementale 27 et bénéficie de la proximité de l'ensemble des réseaux réalisés dans le cadre de la construction d'habitat collectif au sein de la zone UAa, ce qui n'était pas le cas pour le reste de la zone 1AU. La parcelle C 923 se distingue nettement de la parcelle C 773 qui elle ne bénéficie pas d'accès direct.

Concernant la nouvelle zone 1AU, la délimitation s'appuie sur la réduction de la zone UE à vocation d'équipement dans une recherche de modération de la consommation foncière.

Cette nouvelle zone fait face à deux autres zones à urbaniser localisées plus au Nord, de l'autre côté de la RD 27. Le parti pris repose in fine, en tenant compte des contraintes existantes, de renforcer l'urbanisation sur la frange occidentale de l'enveloppe bâtie de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, à proximité des équipements du centre-bourg (zone UE) et de la zone UAa ayant fait l'objet d'une urbanisation récente. Ces zones ne sont pas concernées par des risques d'inondation. La frange orientale de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS est quant à elle concernée par la déviation routière : il n'était pas opportun de prévoir une urbanisation nouvelle en direction de cette déviation. L'ancienne zone 1AU des Saulaies présentait deux inconvénients lourds de conséquences dans le cadre d'un projet d'urbanisation : le caractère inondable avéré et l'insuffisance d'accès pour un secteur situé en second

rideau du village, au sein du périmètre délimité des abords. Les trois zones d'urbanisation futures du PLU permettront de proposer une urbanisation diversifiée qui pourra se décliner sur le long terme en fonction des besoins et des opportunités d'aménagement. Enfin il convient de préciser que la zone 1AU des Saulaies a fait l'objet d'un recours gracieux du Préfet. La présente modification devait nécessairement envisager de supprimer cette zone.

La réponse aux critiques du déplacement de la zone 1UA est assez complète et motivée. La modification du zonage de la parcelle cadastrée section C n° 923 doit nécessairement faire l'objet de modifications dans la notice explicative au paragraphe 2.1. Cette modification fera l'objet d'une troisième réserve dans l'avis du soussigné.

Une proposition formulée en commission municipale ne correspond pas nécessairement à la décision du conseil municipal qu'elle est sensée préparer ; et qui peut donc être modifiée, en particulier lorsque les motifs sont connus et exposés.

- **les observations et demandes concernant les emplacements réservés : d'une part, suppression des emplacements réservés V2, V7 & R4 ; d'autre part, suppression de l'emplacement réservé V9 ; étant observé qu'une contribution demande le maintien de l'emplacement réservé V7 qui correspond à la création d'un cheminement doux.**

La Mairie de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS maintient que l'emplacement réservé V7 n'est pas stratégique pour l'amélioration du maillage de voirie et de cheminements de la commune ; par conséquent la décision de supprimer cet emplacement réservé a été prise.

Les emplacements réservés V2, V9 et R4 restent inchangés ; ceux-ci restent nécessaires pour améliorer le maillage de voiries et de cheminements existants mais également pour soigner l'offre en espaces publics au sein de l'enveloppe bâtie du village présentant une densité forte et une aération limitée.

Les réponses apportées sont motivées et elles correspondent au projet de révision soumis au préalable au Conseil municipal. Les refus mériteraient d'être présentés plus en détail aux propriétaires des emplacements réservés concernés, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits s'ils persistent dans leurs oppositions.

N.B. : aucune contribution ne concerne la modification du périmètre de protection des remparts/abords de la commune.

Conclusion du rapport

En définitive, au-delà des rectifications acceptées ou sur lesquelles la commune a pris des engagements, trois réserves subsistent, qui seront rappelées dans l'avis pour pouvoir être levées dans un délai n'excédant pas deux mois à compter des présentes..

Rapport établi le 11/02/2020 , en 12 pages, numérotées de 1 à 12.

Le commissaire-enquêteur,



Michel MOUTON